



**REGIE PERSONNALISEE DE L'ECOLE DU BREUIL**  
**ROUTE DE LA FERME**  
**75012 PARIS**

Délibération transmise au représentant de l'État  
et publicité assurée sur le site de l'Ecole Du Breuil.

**EDB-2026-03**

**Délibération du Conseil d'Administration de l'École Du Breuil**  
**Séance du 26 janvier 2026**

**Objet : Attribution d'une indemnité pour travail dominical régulier et d'une indemnité pour services de jours fériés à certains personnels de l'école du Breuil (modification de la délibération EDB-2020-8)**

Le Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur service un jour férié, et ensemble, le décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à

certaines personnes du ministère de la culture et de la communication et l'arrêté du même jour modifié en fixant les montants ;

Vu la délibération D. 430 du 21 mars 1988 modifiée, fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération 2018-59 du 11 juillet 2018 modifiée par délibération 2024 DRH 48 du 16 octobre 2024 portant attribution d'une indemnité pour travail dominical régulier et d'une indemnité pour service de jours fériés à certains personnels de la ville de Paris ;

Vu la délibération EDB-2020-8 en date du 11 février 2020, portant attribution d'une indemnité pour travail dominical régulier et d'une indemnité pour services de jours fériés à certains personnels de l'école du Breuil ;

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil,

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

I – Une indemnité pour travail dominical régulier peut être attribuée aux agents soumis, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, à une obligation régulière de travail dominical, dès lors qu'ils travaillent au moins dix dimanches et appartiennent à l'un des corps, grades ou emplois suivants :

- Agents de logistique générale d'administration parisienne
- Adjointes techniques chargés des fonctions d'agents d'accueil et de surveillance
- Agents d'accueil et de surveillance
- Adjointes administratifs d'administrations parisiennes chargés des fonctions de régisseur

II – Les montants de l'indemnité pour travail dominical régulier prévue au I ci-dessus et de sa majoration à partir du 11<sup>ème</sup> dimanche travaillé sont fixés comme suit :

Pour les agents de catégorie C ou de même niveau :

- |   |                |
|---|----------------|
| - Indemnité au titre des 10 premiers dimanches travaillés :   | 1 075,05 euros |
| - Majoration pour dimanche travaillé à partir du 11 <sup>ème</sup> dimanche (du 11 <sup>ème</sup> au 18 <sup>ème</sup> dimanche inclus et à partir du 19 <sup>ème</sup> ) | 54,93 euros    |

III – Le versement de l'indemnité et de sa majoration, prévue au II ci-dessus, s'effectue « mensuellement » après service fait.

Est considéré comme un dimanche relevant du travail dominical régulier un service dont la quotité de temps de travail est effectuée le dimanche pour une part supérieure ou égale à 60 %.

IV – L'indemnité pour travail dominical régulier est exclusive de toute indemnisation au même titre, notamment les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et de l'indemnité pour service de jour férié prévue à l'article 2 ci-dessous.

**Article 2 :**

I – Une indemnité pour service de jour férié peut être attribuée aux agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus qui effectuent leur service un jour férié dans le cadre de la durée annuelle du travail fixé à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé.

I.bis – La même indemnité est versée aux agents qui effectuent leur service les jours de la fête de l'Ecole dès lors que ces jours sont inclus dans leur roulement du cycle de travail

II – Le montant journalier de l'indemnité pour service de jours fériés prévue au I ci-dessus est égal aux 3,59 trentièmes du traitement indiciaire brut mensuel de l'agent, sans pouvoir excéder les 3,59 trentièmes du traitement brut mensuel afférent à l'indice maximum d'un agent de catégorie C, lorsque l'établissement est fermé au public. Le montant journalier ainsi obtenu est majoré de 18% lorsque l'établissement est ouvert au public.

III – L'indemnité pour service de jour férié est exclusive de toute indemnisation au même titre, notamment les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et de l'indemnité pour travail dominical prévue à l'article 1 ci-dessus.

IV – Lorsqu'un agent travaille un jour férié inclus dans son roulement du cycle de travail, le bénéfice de cette journée de repos lui est garanti. Elle est à prendre dans le mois (glissant) suivant le jour férié travaillé, avec l'accord du supérieur hiérarchique.

V – Lorsqu'un jour férié qui n'était pas initialement inscrit dans le cycle doit néanmoins, de manière exceptionnelle, être travaillé, il est effectué en heures supplémentaires. Les heures supplémentaires sont indemnisées en indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou compensées en temps au prorata du temps de service effectif ce jour. Ces indemnités ou compensations ne sont pas cumulables avec l'octroi d'un jour de repos additionnel comme pour les agents dont le jour férié est inscrit dans le cycle.

**Article 3 :**

Pour l'application des dispositions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus, les dimanches de Pâques, le dimanche de la Fête de l'Ecole et de la Pentecôte, ainsi que tous les jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche, sont considérés comme des jours fériés.

Ils ne sont pas pris en compte dans le nombre des dimanches prévus au titre de l'obligation régulière de travail dominical et sont exclus de ce dispositif, tant en ce qui concerne le décompte que l'indemnisation.

**Article 4 :**

Le versement des indemnités prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus est subordonné à un contrôle automatisé. S'agissant des personnels exerçant leur activité dans des locaux où un dispositif de contrôle automatisé n'aura pas été mis en place, un relevé déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

**Le Président du Conseil d'Administration**

**Christophe NAJDOVSKI**



